

**Règlement fédéral relatif au mode de désignation des candidats pour
les élections communales,
aux candidats, aux listes et aux Bureaux de Campagne
en abrégé :
Règlement électoral Ecolo communal**

Adopté par le Conseil de Fédération du 21 mai 2016

Vu le Titre VII des statuts, notamment les articles 137 à 143 ;

Vu les articles 96 à 100 et 126 à 133 ;

Vu l'article 162 des statuts ;

Vu l'article 22 points 7 et 9 des statuts ;

Vu l'article 165 des statuts ;

Vu les décisions réglementaires du Conseil de Fédération du 20 mai 2005 concernant les élections locales de 2006 ;

Vu les orientations prises par les Conseils de Fédération des 17 décembre 2010 et 18 mars 2011 ;

Le Conseil de Fédération arrête le règlement suivant :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Art 1.

Le présent règlement s'applique aux procédures pour la désignation des candidats sur les listes ECOLO pour les élections communales.

Art 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Assemblée locale : assemblée des membres du groupe local disposant du droit de vote suivant les statuts et règlements en application.
2. Assemblée de poll : assemblée ayant à son ordre du jour la désignation de candidats à des places stratégiques.
3. Bureau de campagne : instance chargée de gérer la campagne électorale au niveau d'une circonscription déterminée.
4. Candidat d'ouverture : candidat qui n'est pas membre d'ECOLO au moment du dépôt de sa candidature.
5. Comité de liste : organe ponctuel et facultatif mis en place selon le calendrier défini par le Conseil de Fédération en vue d'élaborer une proposition de liste de candidats correspondant aux places stratégiques.
6. Groupe local reconnu : groupe local disposant de l'autonomie à son niveau au sens des articles 96 à 100 des statuts.
7. Majorité absolue : plus de la moitié des suffrages exprimés (voir définition de "suffrage exprimé").
8. Majorité simple : plus de votes favorables que de votes défavorables.

9. Place stratégique : place d'une liste électorale qui, en raison de sa position et de la visibilité qu'Écolo entend lui attribuer, est davantage éligible ou visible en campagne et est déterminée comme telle par l'organe compétent en vertu du présent règlement.
10. Parti politique dont l'organisation dépasse le niveau local : parti politique structuré à un niveau plus large que le niveau d'une commune particulière.
11. Poll place par place : mode de désignation des candidats sur une liste, où l'assemblée de poll procède à la désignation des candidats par vote(s) successif(s) pour l'attribution de chacune des places à l'ordre du jour.
12. Quorum de décision : majorité requise pour un vote déterminé.
13. Quorum de présence : proportion ou nombre minimum de présence requise pour qu'une assemblée puisse se tenir valablement et devant être atteint lors de chaque vote d'une assemblée de poll non fédérale¹.
14. Quota : lors d'un poll place par place, nombre obtenu par la division du nombre de membres ayant valablement pris part au vote, par le nombre de candidats plus 1, le cas échéant arrondi à l'unité inférieure.
15. Scrutateur : membre chargé du comptage des votes.
16. Suffrage exprimé : bulletin sur lequel un vote positif, un vote négatif ou une abstention est exprimé ; les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

TITRE II - DES LISTES

Chapitre 1^{er} - Généralités

Art 1.

Les régionales mettent tout en œuvre pour aider les groupes locaux et les membres à assurer la meilleure représentation d'ÉCOLO en campagne et dans les conseils communaux et de CPAS qui en découlent, dans l'ordre de préférence :

- en déposant des listes sous sigle ÉCOLO partout où c'est possible ;
- en assurant la présence visible de candidats ÉCOLO sur d'autres listes ;

aux conditions figurant ci-après.

Parité au sein des listes

Art 2.

En vertu du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de la Loi électorale communale bruxelloise (différence avec la Wallonie : la dernière place peut être attribuée à une femme ou à un homme, donc le cas échéant, hors parité), dès le prochain scrutin communal et provincial, sur chacune des listes, tout candidat devra être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste.

Équilibre des listes

Art 3.

¹ Pour le poll communal, le quorum de présence des membres disposant du droit de vote est d'au moins 5 et d'au moins 20%

Au-delà des indispensables qualités ou caractéristiques personnelles de chacun des candidats, notamment quant à la compétence, l'analyse politique, la notoriété, le travail en équipe, la polyvalence ou la communication, la liste, dans son ensemble, vise notamment :

- la diversité socioculturelle ;
- la diversité des âges ;
- la capacité à participer, le cas échéant, à un exécutif ;
- la couverture la meilleure de l'ensemble de la commune ;
- la présence de candidats d'ouverture.

Chapitre 2 - Types de listes et degré d'autonomie locale y lié

Art 4.

La procédure de constitution de la liste et le degré d'autonomie du Groupe local reconnu varie selon les types de listes définies aux articles suivants.

En l'absence de Groupe local reconnu ou si le Groupe local est reconnu durant l'année des élections communales, la Régionale assume les responsabilités et obligations de la Locale, en respectant les mêmes règles et en concertation avec les membres de la commune concernée.

Art 5.

Les types de listes suivants sont potentiellement autorisés et prévus par le présent règlement :

- 1° la liste ECOLO homogène ;
- 2° la liste ECOLO élargie ;
- 3° la liste de citoyenne ;
- 4° la liste de cartel.

Sans préjudice des statuts et de l'ensemble des dispositions du présent règlement (à tout le moins en ce qui concerne les locales et les membres Ecolo), en région bilingue de Bruxelles-Capitale, des listes « Ecolo-Groen! » portant ce sigle, sont autorisées moyennant la signature d'une convention par les régionales d'Ecolo et de Groen! portant au moins sur les modalités de constitution de liste et de fonctionnement pendant et après la campagne entre les locales Ecolo et Groen!.

Liste ECOLO homogène

Art 6.

La liste ECOLO homogène porte le sigle ECOLO².

Art 7.

La liste Ecolo homogène comprend des membres ECOLO et, le cas échéant, des membres de Groen!, des membres d'un parti affilié au PVE, des sympathisants ou des candidats d'ouverture.

Art 8.

Tous les candidats de la liste ECOLO² homogène sont assimilés à des membres Ecolo s'agissant du respect des statuts et des règlements d'Ecolo pour ce qui concerne la campagne électorale et l'exercice de l'éventuel mandat qui en découlerait.

Avant d'être désignés, les candidats signent notamment le code moral et politique, le contrat de réciprocité et la déclaration de cession de créance ainsi que tout autre document décidé par le Conseil de Fédération.

² En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le sigle « Ecolo-Groen! » peut également être utilisé (voir article 7 du présent règlement)

Art 9.

L'assemblée du groupe local compose la liste ECOLO³ homogène en respectant les règles définies dans le présent règlement.

Le Secrétariat local informe, à chaque étape et dans les plus brefs délais, le Secrétariat régional des décisions prises au niveau du groupe local.

Liste ECOLO élargie

Art 10.

La liste ECOLO³ élargie porte le sigle ECOLO.

Art 11.

La liste Ecolo élargie comprend des membres ECOLO et, le cas échéant, des membres de Groen!, des membres d'un parti affilié au PVE, des sympathisants ou des candidats d'ouverture dont un au moins est issu d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local.

Le candidat issu d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local s'engage à ne pas se revendiquer de ce parti durant la campagne électorale et durant l'éventuel mandat qui en découlerait.

Pour pouvoir être présenté au poll ou figurer sur une liste, la candidature d'un candidat issu d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local est soumise à l'acceptation préalable, aux deux-tiers des voix, par l'Assemblée régionale. En cas de refus, la Locale peut introduire un recours au Conseil de Fédération.

L'Assemblée régionale saisit le Conseil de Fédération si elle estime que l'enjeu dépasse le niveau local.

Art 12.

Tous les candidats de la liste ECOLO³ élargie sont assimilés à des membres Ecolo s'agissant du respect des statuts et des règlements d'Ecolo pour ce qui concerne la campagne électorale et l'exercice de l'éventuel mandat qui en découlerait.

Avant d'être désignés, les candidats signent notamment le code moral et politique, le contrat de réciprocité et la déclaration de cession de créance ainsi que tout autre document décidé par le Conseil de Fédération.

Art 13.

L'assemblée du groupe local compose la liste ECOLO³ élargie en respectant les règles définies dans le présent règlement.

Le Secrétariat local informe, à chaque étape et dans les plus brefs délais, le Secrétariat régional des décisions prises au niveau du groupe local.

Liste citoyenne

Art 14.

La liste citoyenne ECOLO³ peut porter le sigle ECOLO

Art 15.

³ En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le sigle « Ecolo-Groen! » peut également être utilisé (voir article 7 du présent règlement)

La liste citoyenne est une liste d'intérêt purement local comprenant :

- a. des membres ECOLO et, le cas échéant, des membres de Groen!, des membres d'un parti affilié au PVE, des sympathisants ou des candidats d'ouverture dont un ou plus pourraient être issus d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local ;
- b. des représentants de groupes organisés de sensibilités ou engagements locaux avec lesquels la locale conclut un accord politique.

Art 16.

Cette liste se rassemble autour d'une plate-forme politique sur le modèle de Grenoble en 2014. Il s'agit d'une alliance formée autour de projets et non d'un cartel.

Art 17.

Le candidat issu d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local s'engage à ne pas se revendiquer de ce parti durant la campagne électorale et durant l'éventuel mandat qui en découlerait.

Pour pouvoir être présenté au poll ou figurer sur une liste, la candidature d'un candidat issu d'un parti dont l'organisation dépasse le niveau local est soumise à l'acceptation préalable, aux deux-tiers des voix, par l'Assemblée régionale. En cas de refus, la Locale peut introduire un recours au Conseil de Fédération.

L'Assemblée régionale saisit le Conseil de Fédération si elle estime que l'enjeu dépasse le niveau local.

Art 18.

A l'exception des candidats représentants de groupes organisés de sensibilités ou engagements locaux avec lesquels la locale a conclu un accord politique, tous les candidats de la liste citoyenne sont assimilés à des membres Ecolo s'agissant du respect des statuts et des règlements d'Ecolo pour ce qui concerne la campagne électorale et l'exercice de l'éventuel mandat qui en découlerait.

Avant d'être désignés, ces candidats signent notamment le code moral et politique, le contrat de réciprocité et la déclaration de cession de créance ainsi que tout autre document décidé par le Conseil de Fédération.

Art 19.

Les candidats représentants de groupes organisés de sensibilités ou engagements locaux avec lesquels la Locale a conclu un accord politique s'engagent à ne pas s'apparenter⁴ à un autre parti qu'Ecolo en cas d'élection.

Art 20.

Tous les candidats d'une liste citoyenne signent un contrat les liant à la liste citoyenne, qui fixe les modalités de fonctionnement politique et financier durant la campagne et dans l'exercice d'éventuels mandats.

Art 21.

La constitution d'une liste citoyenne nécessite l'accord motivé et à la majorité absolue de l'Assemblée locale, de l'Assemblée régionale, appuyé par un avis du Pôle ancrage fédéral sous la responsabilité du le Secrétariat fédéral sur :

- a. L'opportunité de participer à une telle liste ;
- b. L'accord politique conclu avec les partenaires ;
- c. La dénomination de la liste ;

⁴ On songe ici à l'appareusement comptant pour le calcul de la représentation dans les intercommunales en Région wallonne.

- d. L'accord pratique de constitution de la liste notamment quant aux conditions de négociation des places entre les partenaires, à la procédure de désignation des membres ECOLO sur la liste, au droit de regard réciproque de chaque partenaire sur les candidats proposés ;
- e. Les modalités de visibilité des candidats en place stratégique.

L'assemblée du groupe local compose la liste citoyenne en respectant les règles définies dans le présent règlement.

Le Secrétariat local informe, à chaque étape et dans les plus brefs délais, le Secrétariat régional des décisions prises au niveau du groupe local, par le groupe ECOLO ou par l'ensemble des partenaires constituant la liste citoyenne.

Liste de cartel

Art 22.

La liste de cartel ne peut pas porter le sigle ECOLO sans autre mention.

Art 23.

La liste de cartel comprend :

- a. des membres ECOLO et, le cas échéant, des membres de Groen!, des membres d'un parti affilié au PVE, des sympathisants ou des candidats d'ouverture ;
- b. des représentants d'une ou de plusieurs sections locales - y compris dissidentes au plan local le cas échéant - de partis dont l'organisation dépasse le niveau local, qui souhaitent s'en revendiquer et avec lesquelles ECOLO conclut un accord politique.

Art 24.

A l'exception des représentants de sections locales de partis dont l'organisation dépasse le niveau local et avec lesquelles la Locale a conclu un accord politique, tous les candidats de la liste de cartel sont assimilés à des membres Ecolo s'agissant du respect des statuts et des règlements d'Ecolo pour ce qui concerne la campagne électorale et l'exercice de l'éventuel mandat qui en découlerait.

Avant d'être désignés, ces candidats signent notamment le code moral et politique, le contrat de réciprocité et la déclaration de cession de créance ainsi que tout autre document décidé par le Conseil de Fédération.

Art 25.

Le projet de constitution d'une liste de cartel nécessite l'accord motivé et aux deux tiers des voix de l'Assemblée locale, l'accord motivé et à la majorité absolue de l'Assemblée régionale, appuyé par un avis du Pôle ancrage local sous la responsabilité du Secrétariat fédéral sur :

- a. la pertinence et l'opportunité de constituer une liste de cartel tenant notamment compte du seuil électoral, de la possibilité d'obtenir un premier mandat, de la majorité en place, des forces et des faiblesses de la Locale, du gain escompté pour Ecolo, du potentiel électoral des candidats, de la qualité des partenaires ;
- b. l'accord politique conclu avec les partenaires ;
- c. l'accord pratique de constitution de la liste notamment quant aux conditions de négociation des places entre les partenaires, à la procédure de désignation des membres ECOLO sur la liste, au droit de regard réciproque de chaque partenaire sur les candidats proposés ;
- d. la dénomination de la liste ;
- e. les modalités de visibilité des candidats stratégiques.

En cas de refus de l'Assemblée Régionale, la locale peut présenter sa demande au Conseil de Fédération qui décide, dans ce cas, à la majorité des 2/3.

Art 26.

Le Secrétariat local informe, à chaque étape et dans les plus brefs délais, le Secrétariat régional des décisions prises au niveau du groupe local, par le groupe ECOLO ou par l'ensemble des partenaires constituant la liste de cartel.

Art 27.

Dans le respect des accords conclus avec son ou ses partenaires, le groupe local Ecolo veillera à poursuivre des activités autonomes en tant que groupe local Ecolo.

TITRE III - DES CANDIDATS

Chapitre 1 - Appel à candidatures

Art 1.

L'appel à candidatures, d'une durée minimum de 30 jours à dater de l'envoi électronique et du dépôt postal, est envoyé à tous les membres par le Secrétariat local suivant le calendrier fixé lors de la première assemblée préparatoire locale.

Il mentionne les devoirs statutaires et réglementaires des candidats ainsi que les règles liées au cumul et la limitation dans le temps des mandats et des élus et met tous les documents y relatifs à leur disposition.

Il reprend aussi les informations légales que le candidat doit transmettre pour être en ordre avec la législation électorale. Le Conseil de Fédération ou, à défaut, la régionale ou le groupe local peut fixer un formulaire type pour aider les candidats à transmettre ces infos.

Il précise aussi explicitement la date et l'heure ultimes de rentrée des candidatures.

Il ne concerne que les places stratégiques mais peut inviter les membres non candidats aux places stratégiques à annoncer leur disponibilité pour figurer sur la liste à une autre place.

Les candidatures sont à faire parvenir au Secrétariat local, avec copie au Secrétariat régional.

Par définition, l'appel à candidatures ne concerne pas les polls organisé selon la méthode de poll sans candidats.

Chapitre 2 - Recevabilité des candidatures

Art 2.

Le Secrétariat local ou, à défaut, le Secrétariat régional, vérifie la qualité de membre des candidats et en informe l'éventuel Comité de liste local ou l'Assemblée locale.

Art 3.

Tout candidat qui exerce déjà ou a exercé un mandat soumis à un contrat de réciprocité avec ECOLO ne peut se présenter devant l'assemblée de poll s'il a durablement manqué aux devoirs liés à ce contrat.

Art 4.

En ce qui concerne les « polls sans candidats », tout candidat potentiel doit répondre aux conditions de recevabilité générales prévues pour les autres types de liste.

Art 5.

Un candidat à une place stratégique sur une liste communale peut être simultanément⁵ candidat à une place stratégique sur une liste provinciale moyennant le respect des conditions et procédures prévues aux articles 14, 16 et 17 du Règlement électoral provincial.

Art 6.

Les vérifications portant sur le respect des devoirs liés au contrat de réciprocité, notamment la rétrocession, et l'information des Assemblées et des Comités de listes concernés relèvent :

- a. du Comité des Mandats pour les parlementaires, les membres des exécutifs à tous les niveaux, les Secrétaires régionaux, les membres des Bureaux provinciaux au sens de l'article 113 des statuts et les mandataires internes et externes désignés au niveau Fédéral d'ECOLO ;
- b. du Secrétariat régional ou du Bureau provincial, au sens de l'article 113 des statuts, concerné pour les Secrétaires et Trésoriers locaux et pour les mandataires externes non exécutifs désignés aux niveaux de la Régionale ou de la Coordination provinciale ;
- c. du Secrétariat local concerné pour les mandataires politiques locaux non exécutifs et les mandataires externes non exécutifs désignés au niveau de la Locale.

Chapitre 3 - Situations particulières de candidats

Mandataires en exercice

Art 7.

Le Secrétariat régional examine les candidatures, tant à une place stratégique qu'à une autre place sur la liste, émanant de mandataires en exercice, pour ce qui concerne les potentiels cumuls et la limite d'exercice dans le temps et veille à l'application des statuts⁶ pour ce qui le concerne.

Le Secrétariat régional informe le Bureau du Conseil de Fédération des candidatures de mandataires fédéraux.

Candidats d'ouverture

Art 8.

Pour pouvoir être présenté au poll ou figurer sur une liste, la candidature d'un candidat d'ouverture est acceptée conformément aux modalités fixées par les statuts et le présent règlement.

TITRE IV - ASSEMBLEES ET DECISIONS PREPARATOIRES

Assemblée préparatoire régionale

Art 1.

Dès l'adoption du calendrier fédéral relatif à la désignation des candidats pour les élections communales et avant le 1^e janvier de l'année précédant les élections, une Assemblée régionale est organisée qui vise à :

1. informer les membres et les Locales du calendrier et des règlements fédéraux ;

⁵ Les élections provinciales ont lieu le même jour que les élections communales.

⁶ Interdiction d'exercer deux mandats simultanément et d'exercer un mandat pendant plus de deux termes normaux consécutifs (articles 126 et 130 des statuts)

2. décider du calendrier régional relatif à la désignation des candidats en s'inscrivant dans le calendrier fédéral.

Première Assemblée préparatoire locale

Art 2.

Dès l'adoption du calendrier régional relatif au mode de désignation des candidats pour les élections communales et avant le 30 mars de l'année précédant les élections, la première Assemblée préparatoire locale est organisée, visant à :

1. prendre connaissance des règlements et procédures généraux adoptés par le Conseil de Fédération, ainsi que du calendrier arrêté par la Régionale ;
2. déterminer le nombre de places stratégiques et leur localisation. Le nombre de places stratégiques s'élève au minimum à 2 (les deux premières places) et au minimum au nombre des élus en place augmenté de 1) ;
3. décider de la procédure de désignation des candidats conformément au 10 du présent règlement ;
4. décider, le cas échéant, de la composition du Comité de liste conformément au chapitre 3 du Titre V du présent règlement ;
5. décider, le cas échéant, de l'ordre d'attribution des places conformément au chapitre 2 du titre V du présent règlement ;
6. le cas échéant, lancer une procédure de désignation d'un président - facilitateur en cas de poll sans candidat ;
7. décider du calendrier local relatif à la désignation des candidats, s'inscrivant dans le calendrier régional, en veillant à organiser les différentes étapes sur une période de temps permettant une réflexion et une décision collective sereine et mûre ;
8. débattre, le cas échéant, de l'opportunité de déposer une liste citoyenne ou de cartel.

Seconde Assemblée préparatoire locale

Art 3.

La seconde Assemblée préparatoire locale se tient :

- après la clôture de l'appel à candidatures ; sauf en ce qui concerne les polls avec la méthode dite sans candidat ;
- après la validation des candidatures reçues conformément au 7 du présent règlement ;
- après l'acceptation - ou non - par l'Assemblée régionale ou le cas échéant le Conseil de Fédération des candidatures de personnes issues de partis dont l'organisation dépasse le niveau local, conformément au présent règlement.

La seconde Assemblée préparatoire locale vise à :

1. débattre de l'équilibre de la future liste ;
2. procéder à l'acceptation -ou non- aux 2/3 des voix des candidats d'ouverture et des candidats membres d'autres partis dont l'organisation dépasse le niveau local ;
3. présenter les candidats ; tous les actes de candidatures doivent être disponibles pour les participants ;
4. décider de la composition et du fonctionnement du Bureau de campagne conformément au Titre VI du présent règlement.

Concernant les pools sans candidats, la seconde Assemblée préparatoire vise à :

1. exprimer toute remarque ou considération sur l'équilibre général de la liste ;

2. débattre des ambitions de la locale et de la perception qu'ont ses membres des qualités et des faiblesses du groupe local ainsi que ses individualités ;
3. décrire les places stratégiques à désigner et selon quelle méthode (bulletins de vote concernant une ou plusieurs places à attribuer).

TITRE I - DESIGNATION DES CANDIDATS

Chapitre 1 - Assemblée locale de poll

Convocation

Art 1.

L'Assemblée locale de poll est convoquée par le Secrétariat local sur décision de l'Assemblée locale.

Art 2.

La convocation, envoyée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe local ou le cas échéant celui de la Régionale comprend au moins :

1. l'ordre du jour, ayant pour objet principal la désignation des candidats aux places stratégiques ;
2. une présentation - éventuellement synthétique - de chacune des candidatures déposées (par définition, ne concerne pas les polls sans candidats) ;
3. la procédure de désignation et les modalités de vote ;
4. le rappel de l'exigence statutaire d'un quorum ;
5. le rappel des conditions pour disposer du droit de vote.

A l'ordre du jour s'ajoute, si le Comité de liste le demande, la proposition d'attribuer les places restantes lors de la même Assemblée et, sous réserve d'accord de l'Assemblée, le vote sur ces places.

Présidence

Art 3.

La présidence de l'Assemblée est assurée par une personne considérée comme neutre par l'Assemblée locale ou, le cas échéant, par un membre ou un délégué du Secrétariat régional, en concertation avec le Secrétariat local ou, le cas échéant, avec le Comité de liste.

La présidence de l'Assemblée d'un poll sans candidats est exercée - sauf cas de force majeure - par la même personne ayant présidé la deuxième Assemblée préparatoire de polls sans candidats. En tout état de cause cette personne aura été spécifiquement formée au préalable pour cette technique de désignation.

Désignation des candidats aux places stratégiques

Art 4.

Les candidats aux places stratégiques sont désignés, suivant la procédure retenue par l'Assemblée préparatoire locale :

- a. par un poll place par place conformément au chapitre 2 du 10^{du} présent règlement ;
- b. sur proposition du Comité de liste local conformément au chapitre 3 du 10^{du} présent règlement ;

- c. par un poll sans candidats conformément au chapitre 4 du Titre V - du présent règlement

Désignation des candidats aux places restantes

Art 5.

Les places restantes - places qui n'étaient pas considérées comme stratégiques et les éventuelles places stratégiques que l'Assemblée de poll aurait décidé de ne pas attribuer - sont attribuées, à bulletin secret, sur proposition du Bureau de campagne local lors d'une Assemblée locale ultérieure conformément au calendrier décidé lors de la première Assemblée préparatoire locale ou, le cas échéant, sur proposition du Comité de liste, et après acceptation par l'Assemblée de poll.

Art 6.

En cas de désistement d'un candidat désigné par l'Assemblée de poll, la liste est revue par l'Assemblée locale sur base d'une proposition du Bureau local de campagne.

En cas d'impossibilité matérielle de convocation d'une Assemblée locale, le Bureau local de campagne pourvoit au remplacement du candidat s'étant désisté, après consultation la plus large possible.

En cas d'extrême urgence, le Secrétariat local pourvoit au remplacement du candidat s'étant désisté.

Chapitre 2 - Désignation des candidats par un poll place par place

Généralités

Art 7.

La présidence de l'Assemblée de circonscription établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée de circonscription tranche les cas litigieux et désigne des scrutateurs.

Les décisions de l'Assemblée locale de poll sont soumises au Secrétariat régional pour prise d'acte.

En l'absence de quorum, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe local ou le cas échéant celui de la Régionale. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Art 8.

La présidence de l'Assemblée locale rappelle son ordre du jour, son déroulement et les modalités de vote.

Il est rappelé que des interventions peuvent s'exprimer par rapport aux candidats.

Procédure générale

Art 9.

1. Place par place, dans l'ordre approuvé par l'Assemblée locale préparatoire au poll, il est procédé à l'appel des candidats qui désirent se présenter à la place qui va être attribuée ;

2. les candidats ne peuvent se présenter qu'une seule fois devant l'Assemblée de poll, quel que soit le nombre de places auxquelles ils postulent ;

3. les noms des candidats à la place qui va être attribuée sont rappelés avant le premier tour de vote pour cette place ;

4. les participants à l'Assemblée de circonscription sont invités à exprimer toute remarque ou considération portant sur l'équilibre général de la liste ainsi qu'à poser des questions aux candidats ;
5. les votes ont lieu à bulletin secret, après comptage du nombre de membres en règle de cotisation ;
6. chaque membre dispose d'une voix qu'il peut accorder à un candidat. Tout bulletin contenant plusieurs noms est considéré comme nul. Un vote exprimé pour une personne qui ne s'est pas explicitement portée candidate à la place visée est considéré comme nul ;
7. après chaque vote, une comparaison est opérée entre le nombre de bulletins déposés et le nombre d'électeurs. Toute discordance inexpliquée entraîne d'office l'annulation du vote incriminé et l'organisation d'un nouveau vote ;
8. en cas de perte de quorum, l'Assemblée locale de poll est arrêtée et une nouvelle Assemblée de poll est convoqué à une date décidée séance tenante. Le Bureau de campagne est chargé de faire une proposition à cette Assemblée pour l'attribution des places restantes qui n'ont pu être pourvues. Les places attribuées avant que l'Assemblée de poll ne perde son quorum restent acquises.

Succession des tours de scrutin

Art 10.

1. Un 1^{er} tour de scrutin est organisé entre tous les candidats se présentant à la place. Si à l'issue du 1^{er} tour, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné ;
2. si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un 2^e tour, suivant la même procédure. Les deux candidats les mieux classés au 1^{er} tour ainsi que les candidats ayant atteint le quota de voix au 1^{er} tour participent au 2^e tour

Calcul du quota : nombre de membres ayant pris part au vote divisé par le nombre de candidats plus 1. Le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.

Ce quota doit être au minimum égal à 2.

Le quota ne s'applique qu'entre le 1^{er} et le 2^e tour.

Exemple : 47 membres et 3 candidats : $47 / (3+1) = 11,75$. Le quota est égal à 11 ;
3. si, à l'issue du 2^e tour, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné ;
4. si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour, suivant la même procédure. Les deux candidats les mieux classés à l'issue du 2^e tour participent au 3^e tour ;
5. en cas d'ex æquo entre le 2^e et un ou plusieurs autres candidats, tous les ex æquo participent au 3^e tour ;
6. si, à l'issue du 3^e tour, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné ;
7. si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 4^e et dernier tour est organisé ;
8. cas exceptionnel : en cas d'ex æquo entre les deux candidats arrivés en tête au 3^e tour, un tour supplémentaire est organisé pour les départager. Si aucun des deux n'obtient la majorité absolue, un 4^e et dernier tour est organisé ;
9. le candidat le mieux placé à l'issue du 3^e tour ou à l'issue du tour supplémentaire, participe au 4^e tour ;
10. si, à l'issue du 4^e tour, le candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné ;
11. si, à l'issue du 4^e tour, le candidat n'obtient pas la majorité absolue, Il est procédé à un vote de confirmation des places déjà attribuées et l'attribution des places stratégiques restantes est reportée à une assemblée de poll ultérieure convoquée séance tenante ;

12. les candidatures sont alors rouvertes pour permettre à de nouveaux candidats de se présenter devant cette seconde assemblée de poll, aux places restant à pourvoir ;

13. cette seconde assemblée désigne impérativement tous les candidats aux places stratégiques. Les trois premiers tours se déroulent suivant la même procédure que lors de la première assemblée ;

si les trois premiers tours ne permettent pas d'attribuer une place, le 4^e tour se déroule à la majorité relative : la place est attribuée au candidat qui obtient le plus grand nombre de voix ;

14. une fois toutes les places stratégiques attribuées, il est procédé à un vote final de confirmation à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 3 - Désignation des candidats sur proposition d'un Comité de liste

Comité de liste local

Généralités

Art 11.

Chaque Comité de liste local comprend un pôle local et un pôle régional.

Le pôle local est composé au moins de deux représentants de la locale.

Le pôle régional est composé au maximum de deux représentants de la régionale.

Art 12.

La composition du Comité de liste local tend au maximum à la parité des genres. Lorsqu'une entité est représentée par plusieurs membres, elle tente de veiller à la mixité de sa délégation.

Art 13.

Le Comité de liste ne peut comprendre aucun candidat aux places stratégiques de la Locale concernée.

Si un membre du Comité de liste dépose sa candidature à l'une des places stratégiques de la Locale concernée, il est immédiatement remplacé suivant les modalités requises pour l'entité qu'il représente.

Art 14.

Les représentants de la Locale sont membres du Secrétariat local.

Dans le cas où le Secrétariat local n'est pas en nombre suffisant ou que certains de ses membres ne peuvent pas ou ne souhaitent pas assurer cette mission, la représentation locale est complétée par l'Assemblée locale, sur proposition du Secrétariat local.

Les représentants de la Régionale ne sont pas membres de la Locale. Ils sont désignés par l'Assemblée locale, sur proposition du Secrétariat local, parmi une liste de personnalités expérimentées établie par le Secrétariat régional. Le cas échéant, le secrétariat local, en concertation avec le Secrétariat régional, peut proposer à l'Assemblée locale une composition qui intégrerait une personnalité ne figurant pas dans la liste établie par le Secrétariat régional.

Art 15.

Chaque membre du Secrétariat local a l'obligation de ne pas participer au Comité de liste local et d'être dès lors d'être remplacé selon la modalité précitée s'il estime que son autonomie

d'appréciation de l'intérêt général pourrait être mise en difficulté (projet de dépôt de sa candidature, lien de subordination avec un candidat, etc.).

Missions du Comité de liste local

Art 16.

Les missions du Comité de liste local consistent à :

1. entendre les candidats chaque fois qu'il l'estime opportun, collectivement ou individuellement ; tous les candidats aux places stratégiques doivent être entendus au moins une fois par le Comité de liste local ou sa délégation ;
2. entendre toute personne qu'il juge utile pour mener à bien sa mission ;
3. formuler éventuellement des recommandations quant au manque de candidats ou susciter des candidatures supplémentaires si nécessaire ;
4. formuler à l'Assemblée locale de poll une proposition de liste de candidats correspondant aux places stratégiques, motivée et argumentée tenant compte des enjeux politiques, des personnes et des points d'attention mis en avant lors des débats en assemblées préparatoires locales ;
5. formuler éventuellement des recommandations complémentaires quant à l'attribution des autres places de la liste ;
6. offrir à chaque candidat, avant la communication de la proposition du Comité de liste local et avant la tenue de l'Assemblée locale de poll, une information motivée, large et équitable quant à la motivation de la proposition.

Fonctionnement du Comité de liste local

Art 17.

Le Comité de liste choisit en son sein la personne qui en assure la présidence, le convoque et en établit le procès-verbal.

Art 18.

Le Comité de liste cherche à prendre ses décisions par consensus.

Art 19.

A défaut de consensus, les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Art 20.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si un membre du Comité de liste demande le vote secret.

Art 21.

Dans l'hypothèse où le Comité de liste ne peut réunir le consensus ou la majorité prévue aux articles qui précèdent autour d'une proposition présentant un candidat pour chacune des places stratégiques, il peut établir, suivant les mêmes modalités de décision, une proposition comportant plusieurs options pour une ou plusieurs places.

Art 22.

Dans l'hypothèse où le Comité de liste ne peut réunir le consensus ou la majorité prévue aux articles qui précèdent autour d'une quelconque proposition, une Assemblée locale de poll place par

place est convoquée pour la désignation des candidats aux places stratégiques suivant la procédure définie au chapitre 2 du présent Titre.

Art 23.

Le président du Comité de liste fait rapport à l'Assemblée de désignation des candidats aux places effectives.

Désignation des candidats

Art 24.

La présidence de l'Assemblée locale de poll établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée locale de poll tranche les cas litigieux et désigne des scrutateurs.

En l'absence de quorum, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et une nouvelle Assemblée est convoquée, qui peut délibérer sans quorum.

Les décisions de cette Assemblée relatives à la liste sont soumises au Secrétariat régional pour prise d'acte.

Art 25.

La présidence de l'Assemblée locale de poll rappelle à l'Assemblée son ordre du jour, son déroulement et les modalités de vote.

Art 26.

Le Comité de liste local présente la proposition qu'il a établie.

Si la proposition du Comité de liste le requiert, l'Assemblée se prononce sur la modification du nombre de places stratégiques.

Mode de décision - Cas général

Art 27.

Après débat, l'Assemblée locale de poll est invitée à se prononcer sur la proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art 28.

En cas de rejet de la proposition par l'Assemblée,

- le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;
- une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, avec les mêmes contraintes de quorum et de déroulement et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art 29.

En cas de nouveau rejet, l'attribution des places a lieu immédiatement selon la procédure du poll place par place visée au chapitre 2 du présent Titre.

Le Comité de liste peut intervenir en cours d'Assemblée pour formuler des recommandations, pour autant qu'elles réunissent en son sein la majorité visée aux articles 55 et 56 du présent règlement.

Mode de décision - Cas particuliers

1. Révision de la proposition du Comité de liste local

Art 30.

A l'issue du débat sur la proposition du Comité de liste et avant le vote, la séance peut être suspendue à la demande d'une majorité des membres du Comité de liste, pour permettre au Comité de liste de se réunir et de revoir éventuellement certains éléments de sa proposition.

Art 31.

A la reprise de la séance, le Comité de liste présente les éventuelles modifications de sa proposition. S'ensuit un nouveau débat et le vote prévu à l'article 64, sur la proposition, le cas échéant modifiée, du Comité de liste.

2. Proposition du Comité de liste local comportant des options

Art 32.

A l'issue du débat sur la proposition du Comité de liste comportant des options et avant le vote, la séance est suspendue pour permettre au Comité de liste de se réunir et de revoir éventuellement certains éléments de sa proposition.

Art 33.

A la reprise de séance, le Comité de liste présente les éventuelles modifications de sa proposition.

Art 34.

Dans le cas où la nouvelle proposition ne comporte plus d'option, l'Assemblée est invitée, à l'issue d'un bref débat, à se prononcer sur la proposition modifiée du Comité de liste par un vote secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art 35.

Dans le cas où des options subsistent pour une ou plusieurs places dans la proposition du Comité de liste, les votes sont organisés dans l'ordre suivant :

1- Cas où la première place est concernée par les options

L'Assemblée vote à la majorité absolue sur les options pour la première place.

a) En cas de rejet par l'assemblée des options proposées :

- l'Assemblée est clôturée ;
- le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;
- une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, même contrainte de quorum et même déroulement, et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

b) En cas d'approbation d'une option proposée pour la première place, l'Assemblée poursuit ses travaux suivant la procédure du point 2.

2- Cas où la première place n'est pas concernée par les options

A- L'Assemblée vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sur l'ensemble des places qui ne sont pas impliquées dans les options, ni directement ni indirectement.

a) En cas de rejet de la proposition par l'Assemblée :

- l'Assemblée est clôturée ;

- le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;
 - une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, même contrainte de quorum et même déroulement, et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- b) En cas d'approbation de la proposition :
- l'Assemblée poursuit ses travaux.
- B- L'Assemblée vote ensuite successivement, à la majorité absolue, sur chacune des options proposées par le Comité de liste.
- Si une ou plusieurs places ne trouvent pas de majorité sur base des options proposées, pour chacune d'elles, l'Assemblée y désigne les candidats place par place selon la procédure du poll place par place visée au chapitre 2 du présent Titre.
- C- L'Assemblée fait enfin un vote final de confirmation, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 4 - Désignation des candidats d'un poll sans candidats

Généralités

Art 36.

La présidence de l'Assemblée de circonscription établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée de circonscription tranche les cas litigieux et désigne des scrutateurs.

Les décisions de l'Assemblée locale de poll sont soumises au Secrétariat régional pour prise d'acte.

En l'absence de quorum, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe local ou le cas échéant celui de la Régionale. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Art 37.

La présidence de l'Assemblée locale rappelle son ordre du jour, son déroulement et les modalités de vote.

Il rappelle de la manière la plus précise possible le contenu et les orientations exprimés lors de la première Assemblée locale préparatoire.

Procédure générale

Art 38.

Seuls des membres en ordre de cotisation ont le droit de vote. Les bulletins de vote sont nominatifs

Art 39.

Selon la procédure décidée à l'article 3 de la Seconde Assemblée préparatoire locale, une (exemple : la 1ère, avant de passer à la seconde), ou plusieurs places (exemple : la 1ère ET la seconde) sont soumises aux votes des participants.

Art 40.

En l'absence de quorum, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe local ou le cas échéant celui de la Régionale. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Succession des tours

Art 41.

Pour chaque place(s) à pourvoir et conformément à l'article 39, il est distribué à chaque votant un bulletin de vote.

Ce bulletin contient soit :

1. deux lignes, l'une pour indiquant le nom du votant, la seconde celle du candidat (potentiel) soutenu ;
2. plusieurs lignes, l'une indiquant le nom du votant, les autres étant réservées, par ordre de préférence, à autant de candidats (potentiels) que convenu à l'article 39.

Art 42.

Chaque votant peut voter pour lui-même en inscrivant son nom tant sur la ligne de l'électeur que sur celle du candidate.

Art 43.

Devant l'Assemblée, le président et ses scrutateurs dépouillent et donnent lecture, un par un, des bulletins en nommant publiquement et le votant, et le ou les candidats (potentiels) que le votant soutient.

Art 44.

Lorsqu'il y est invité par le président, le votant explique son choix. Les autres électeurs ne réagissent pas à l'explication donnée, ils se contentent de l'entendre.

Art 45.

Si un candidat ou un groupe de candidats (potentiels) émergent à une large majorité absolue, le président demande à ce ou à ces candidats largement mis en avant s'il(s) accepte(nt) la ou les places que l'Assemblée souhaite leur attribuer.

S'il reste des places à pourvoir, un nouveau tour de scrutin est organisé. S'il ne reste plus de places à pourvoir.

Art 46.

Si aucun candidat ou groupe de candidats (potentiel) ne fait consensus à l'issue du premier tour, et en fonction de l'ensemble des arguments avancés par chacun après le vote, le président invite les électeurs qui le souhaitent à reporter leur(s) vote(s) sur un ou des candidats mieux placés. Les électeurs ne sont pas tenus de se soumettre à cette proposition et peuvent maintenir leur(s) choix précédent(s).

Art 47.

A l'issue de ce second tour, si aucun candidat(s) (potentiels) ne dispose d'une majorité absolue, le président d'Assemblée demande si quelqu'un a une proposition intégrant le maximum d'arguments entendus jusqu'ici. La première proposition énoncée est d'office retenue comme proposition.

Les oppositions

Art 48.

La proposition énoncée à l'article précédant est soumise par le président à l'étape des objections. Le président demande verbalement aux membres de l'Assemblée s'ils consentent à cette proposition.

Les objections ne peuvent être formulées contre la ou les personnes. Elles ne marquent pas le fait d'une préférence pour une autre personne.

Art 49.

Si trop d'objections variées sont exprimées, le président demande à l'Assemblée de reformuler une proposition.

Art 50.

Les objections formulées sont soumises à débat libre pour tenter de les lever en améliorant la proposition initialement formulée. Les nouvelles propositions faisant elles-mêmes l'objet d'un tour de table d'objections.

Art 51.

Une fois les objections levées, le président s'adresse à la (ou aux) personne(s) désignée(s) en posant la question de l'acceptation ou nom de la place proposée.

Si cette ou ces places ne sont pas acceptées par les personnes concernées, une nouvelle proposition est soumise à l'Assemblée telle qu'indiqué à l'article 47.

La validation

Si le (ou les) candidat(s) retenu(s) n'a ou n'ont pas d'objection à cette nouvelle désignation, le président invite l'Assemblée à sanctifier celle-ci.

Art 52.

A l'issue de la désignation des candidats en ordre stratégique, il est procédé à un vote de ratification à bulletin secret devant obtenir la majorité absolue des votants.

Art 53.

Si l'Assemblée ne ratifie pas ces désignations à la majorité absolue, il est mis un terme à l'Assemblée de poll. Celle-ci fixe alors une nouvelle date de poll et décide d'utiliser l'une ou l'autre des deux autres procédures possibles : le Comité de liste ou le poll place par place.

Chapitre 5 - Évocation des listes au Conseil de Fédération

Art 54.

La liste adoptée par l'Assemblée locale de poll est transmise, pour information, au Secrétariat régional et au Conseil de Fédération.

Art 55.

D'initiative ou à la demande de l'Assemblée régionale, le Conseil de Fédération peut évoquer une liste locale à sa plus prochaine réunion et, le cas échéant, l'invalider en établissant le ou les motif(s) précis de son invalidation et pouvant notamment concerner la conformité aux recommandations du Conseil de Fédération, la procédure suivie, l'équilibre ou la diversité de la liste, la qualité de certains candidats.

Art 56.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée locale de poll est organisée conformément au présent règlement. Elle doit être informée des motifs qui ont fondé la décision du Conseil de Fédération et y répondre.

Art 57.

Si, l'Assemblée locale de poll ne tient pas compte de la décision du Conseil de Fédération et si, en conséquence, la première liste est adoptée, un nouveau Conseil de Fédération arrête en dernier ressort la liste des candidats en places stratégiques sur proposition du Secrétariat fédéral après consultation du Secrétariat régional concerné et, le cas échéant, du Comité de liste.

TITRE II - LES BUREAUX DE CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS COMMUNALES

Définition

Art 1.

La campagne électorale communale est orchestrée par :

- un Bureau fédéral de campagne ;
- un Bureau régional de campagne ;
- un Bureau local de campagne.

Les Bureaux de Campagne sont des organes ouverts pour toutes leurs missions opérationnelles. Lorsque des votes sont nécessaires, seuls les membres du Bureau de Campagne ont droit de vote.

Le Bureau fédéral de Campagne

Art 2.

Le Bureau fédéral de Campagne coordonne la campagne fédérale relative à toutes les élections dans ses aspects budgétaires, événementiels, d'information et de collaboration avec toutes les instances.

Art 3.

Le Bureau fédéral de Campagne est composé :

1. d'un représentant par régionale ;
2. d'un représentant par coordination provinciale.

Le Bureau de Campagne est présidé par le Secrétariat fédéral assisté du coordinateur de campagne et, le cas échéant, du directeur politique ou de l'Administrateur général.

Le Bureau du Conseil de Fédération est représenté par au moins un de ses membres.

Le Bureau régional de Campagne

Art 4.

En période d'élections communales et provinciales, le Bureau régional de Campagne assure la cohérence des campagnes menées sur son territoire, veille au respect des procédures internes et assume les éventuelles missions qui lui sont confiées dans les différents règlements et statuts d'Ecolo.

En concertation avec les groupes locaux, il prend également toute initiative politique utile allant dans le sens de l'efficacité, de la cohésion et du soutien aux locales.

Art 5.

Le Bureau régional de Campagne est désigné par l'Assemblée régionale sur proposition du Secrétariat régional.

Art 6.

Le Bureau régional de Campagne est présidé par le Secrétariat régional.

Le Bureau local de Campagne

Art 7.

Le Bureau local de Campagne est l'instance chargée de gérer la campagne électorale au niveau communal.

Art 8.

Le Bureau local de Campagne est un organe de décisions et d'actions. Il est invité à collaborer au mieux avec les instances régionales et fédérales.

Art 9.

Le Bureau local de Campagne est composé :

1. du Secrétariat local ;
2. des candidats aux places stratégiques ;
3. le cas échéant, de membres désignés par la Locale pour leur expérience ou pour leur apport jugé utile.

Art 10.

Le Bureau local de Campagne est présidé par le Secrétariat local.

Art 11.

Dans le respect des principes généraux et des statuts d'Ecolo ainsi que des éventuelles normes décidées par le Conseil de Fédération, le Bureau local de Campagne :

1. décide de l'organisation générale de la campagne et notamment :
 - a. du budget de campagne ;
 - b. des types d'outils et de leur distribution ;
 - c. de la distribution médiatique des candidats ;
 - d. de l'organisation de l'affichage ;
 - e. de la personnalisation de la campagne, le cas échéant ;
 - f. de l'affichage ;
2. entend les candidats aux places non stratégiques qui le souhaitent et en tout cas les candidats d'ouverture ;
3. propose à l'Assemblée locale l'attribution des places non stratégiques ;
4. propose à l'Assemblée locale le remplacement des candidats défailants.

Recours

Art 12.

Le Comité d'arbitrage est chargé d'examiner, dans les délais les plus brefs, les divergences de vue au sein d'une Régionale ou d'une Locale en matière de pratiques électorales.

TITRE III - RECOURS ET TRAITEMENT DES CAS NON PREVUS

Art 1.

Seul le Conseil de Fédération est amené à trancher - de manière décisionnelle et motivée - et sans préjudice des compétences du Comité d'Arbitrage - tout conflit entre une Locale et une Régionale.

Art 2.

Toute situation non prévue par ce règlement est examinée, au cas par cas, dans les plus brefs délais, par le Bureau du Conseil de Fédération associé au Secrétariat régional qui peuvent décider de saisir le Conseil de Fédération s'ils estiment que la situation le nécessite. Le Bureau du Conseil de Fédération est chargé de rédiger un rapport permettant d'établir la jurisprudence et de l'actualiser en temps réel.

*

* * *

*

Annexe 1

Types de listes - Synthèse

Listes	Candidats	Contrats	Engagements Apparemment	Sigles	Décisions
ECOLO « homogène »	ECOLO & Co ¹	Contrat de réciprocité		ECOLO ²	Locale si reconnue
ECOLO « élargie »	ECOLO & Co ¹	Contrat de réciprocité	Ne pas se revendiquer d'un autre parti - Apparemment à ECOLO automatique	ECOLO ²	Accord AR ou CF sur candidatures des individus d'autres partis - Locale si reconnue
	Individus autres partis	Contrat de réciprocité			
Citoyenne	ECOLO & Co ¹	Contrat de réciprocité	Ne pas se revendiquer d'un autre parti - Apparemment à ECOLO automatique - Ne pas se revendiquer d'un autre parti - Pas d'apparemment à un autre parti qu'ECOLO	ECOLO ² , ECOLO partagé ou autre	Accord AR sur type de liste - Accord AR ou CF sur candidatures des individus d'autres partis - Locale si reconnue
	Individus autres partis	Contrat de réciprocité			
	Groupes organisés localement	Contrat liant les candidats à la liste citoyenne			
Cartel	ECOLO & Co ¹	Contrat de réciprocité	Accord entre les partis	ECOLO ² partagé ou autre	Accords préalables AR et CF - Locale si reconnue
	Autres partis				

¹ Sous l'intitulé « ECOLO & Co » sont repris les membres Ecolo, les sympathisants Ecolo, les membres de Groen!, les membres d'un parti affilié au PVE et les candidats d'ouverture n'appartenant pas à un parti dont l'organisation dépasse le niveau local

² En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le sigle « Ecolo-Groen! » peut également être utilisé (voir article 7 du présent règlement)